



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École des Hauts-Plateaux – Marie-Élisabeth et de la Source

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
2. Mesures de prévention	7
3. Collaboration avec les parents.....	7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	8
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
6. Confidentialité.....	13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	15
8. Sanctions disciplinaires	16
9. Suivi des signalements et des plaintes	17
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	18
Ressources.....	20
Autre information importante	21

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École des Hauts-Plateaux – Marie-Élisabeth et de la Source
Nom du directeur de l'établissement	Pierpol Bouffard
Ordre d'enseignement	Enseignement préscolaire, primaire et secondaire
Nombre d'élèves	Marie-Élisabeth (112) – De la Source primaire (52) – De la Source secondaire (16)
Autres caractéristiques	Milieus ruraux, ISME 10 pour de la Source et 7 pour Marie-Élisabeth.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Collaboration, bienveillance, respect et autodétermination
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Orientation 2 : offrir un milieu éducatif accueillant et inclusif en développant les compétences émotionnelles des élèves.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Noémie Lechasseur, directrice adjointe
--	--

Membres du comité

- Bianca Lessard, enseignante
- Véronique Naud, TTS
- Marie-Ève Gagnon, TS
- Noémie Lechasseur, direction adjointe
- Roxanne Leboeuf, enseignante

Mandat(s) du comité

- Passation des questionnaires bien-être à la communauté éducative ;
- Relever les constats et les actions à entreprendre selon les situations vécues reliées au climat scolaire, à la violence et à l'intimidation ;
- Mise à jour du plan de lutte

Fréquence des rencontres du comité

Cinq rencontres de monitoring des événements vécues durant l'année 2025-2026.

Engagements du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Pierpol Bouffard, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soient :

- Accueillir l'élève victime et ses parents avec respect, écoute et confidentialité et communiquer les démarches entreprises;
- Garantir la sécurité immédiate de l'élève par des mesures concrètes et intervenir sans délai pour appliquer les mesures appropriées;
- Offrir un soutien psychosocial approprié à l'élève;
- Renforcer les actions de prévention pour éviter toute récurrence;
- Maintenir un climat scolaire sain, sécuritaire et bienveillant avec une démarche d'amélioration continue.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Pierpol Bouffard, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soient :

- Accueillir l'élève investigateur et ses parents avec respect, écoute et confidentialité ;
- Les informer clairement des étapes du processus d'intervention, tout en respectant la confidentialité des personnes impliquées;
- Protéger l'élève de toute forme de représailles ou d'exclusion ;
- Maintenir une communication ouverte et respectueuse tout au long du suivi ;
- S'assurer d'un suivi psychosocial approprié pour l'élève.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

La collecte de données a été faite en novembre 2025 à l'aide de questionnaires FORMS auprès des parents, des élèves et des membres du personnel.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Forces

- Un climat d'apprentissage positif est observé : 82,5% des élèves déclarent sentir que les enseignants les aident à réussir;
- 93% des élèves se sentent en sécurité à l'école.
- 82% des élèves connaissent les ressources disponibles en cas de problème;
- 94% des élèves se sentent socialement intégrés.

Vulnérabilités

- Le sentiment de sécurité doit être augmenté dans certains milieux clés, notamment la cour d'école, dans le gymnase et au service de garde.
- Le personnel doit améliorer l'application uniforme des règles à travers l'école.
- 41% des élèves identifient le mauvais langage entre pairs comme un enjeu récurrent chaque semaine.
- Le système de communication interne ainsi que la communication école-famille doivent être améliorés afin de favoriser une collaboration plus efficace.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Objectif 3: Appliquer les modalités ministérielles en ce qui concerne les AVCS

Moyens à mettre en place et à poursuivre :

- Remplir les formulaires nécessaires;
- Collaboration entre notre professionnel(le) psychosocial(e) et la PIMS afin d'harmoniser l'intervention avec un élève lors d'une situation en lien un VACS;
- Visionnement de la capsule explicative auprès des élèves, discussion animée par notre professionnel(le) psychosocial(e).

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Objectif 1: Créer un milieu de vie sécuritaire en développant les habiletés sociaux-émotionnelles pour une meilleure connaissance de soi.

Moyens à mettre en place et à poursuivre :

- Poursuite du programme Hors-piste;
- Bonification du programme de soutien au comportement positif;
- Ateliers de sensibilisation sur le conflit et l'intimidation par l'équipe psychosociale et la PIMS;
- Formation et pilotage du programme Branché Cœur;
- Powerpoint sur la civilité;
- Jeu interactif sur le mode de vie;
- Brigade scolaire aux récréations et dans les transitions.

Objectif 2: Communication efficace au sein de notre communauté éducative.

Moyens à mettre en place et à poursuivre :

- Informer les parents des activités de sensibilisation et présenter les documents : Mode de vie, règles de fonctionnement lors de la générale de classe et de l'Assemblée générale des parents (août et septembre 2026);
- Informer rapidement les parents par téléphone lors de situations problématiques vécues;
- Augmentation de la consignation des comportements positifs dans SOI;
- Suivis auprès des parents des résultats académiques et élèves HDAA;
- Point sur l'état de la situation au niveau du climat scolaire en rencontre d'équipe mensuelle;
- Collaboration entre notre professionnel(le) psychosocial(e), l'équipe école, la famille et la PIMS afin d'harmoniser l'intervention avec les élèves impliqués dans une situation de violence et intimidation;
- Système de communication interne lors d'une situation problématique avec tous les intervenants impliqués.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Assurer la confidentialité lors d'événements VACS auprès de l'équipe d'intervenants et des parents;

- Poursuite de la prévention dans les classes;
- Sensibilisation à la sphère SEXTO.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Ateliers sur l'intimidation et la violence dans les classes en lien avec les programmes Hors-piste, CCQ et PIMS;
- Le programme de civilité pour le personnel et les élèves;
- Application du mode de vie de l'école
- Souligner les comportements positifs des jeunes via les SOI et le SCP;
- Participation des intervenants à la formation ITCA.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- S'assurer que notre équipe psychosociale connaissent les mécanismes de prévention afin d'éduquer les élèves (SEXTO, médias sociaux, consommation, etc.) en lien avec l'orientation 2 d'offrir un milieu scolaire accueillant et inclusif.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Informer les parents lors des activités de sensibilisation vécues à l'école;
- S'assurer d'une bonne entente entre l'école, les parents et les partenaires;
- Implication dans les célébrations du programme de soutien au comportement positif;
- Communication rapide avec les parents lors d'une situation problématique.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Sensibilisation de l'ensemble des parents à partir du programme SEXTO concernant les situations en lien avec la bonne utilisation des réseaux sociaux.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2026-08-24
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2026-08-24
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 2026-08-24
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 2026-08-24
▪ Informer les élèves sur les règles de conduite et les mesures de sécurité au début et au milieu de l'année scolaire.	▪ 2026-09-03

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 2026-08-24
---	--------------

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Toute situation pouvant être de l'intimidation ou de la violence observée ou dénoncée par un membre du personnel de l'école/ centre, du service de garde, du transport, par un élève ou un parent doit être immédiatement signalée à la direction par le document **Formulaire de dénonciation**.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Une plainte ou un signalement concernant un acte de violence ou d'intimidation peut être formulé à la direction de l'établissement ou directement au protecteur régional de l'élève.

Ces plaintes ou signalement sont traités en urgence.

Le protecteur régional de l'élève transmettra la plainte à l'établissement d'enseignement, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela puisse nuire à une enquête ou que la personne plaignante d'y oppose.

Pour porter plainte ou faire un signalement:
plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-463-9009;
 - Coordonnées du service de police : Urgence 911 PIMS : 418-725-1525.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Donner sa version des faits à l'intervenant ciblé pour entreprendre la démarche CVI. ▪ Conserver la confidentialité, le cas échéant, avec les autres élèves de l'école.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Intervenir immédiatement, le cas échéant, selon la teneur de la situation. ▪ Contacter la direction de l'établissement ou bien l'intervenant CVI de l'école. ▪ Donner sa version des faits, en considérant les victimes, les témoins et les auteurs. ▪ Selon la trajectoire CVI de l'école, mettre en place des moyens et des interventions. ▪ Collaborer avec l'équipe désignée pour s'assurer des suivis auprès des intervenants nécessaires.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Consigner les informations divulguées par toutes les parties. ▪ Contacter les intervenants nécessaires aux suivis sur la situation vécue. ▪ Mise en place d'un plan d'action selon la trajectoire CVI avec l'équipe scolaire. ▪ Liaison entre les partenaires internes et externes, le cas échéant. ▪ Consignation dans l'EVIO et dans le SOI, pour tous les élèves impliqués et en gardant la confidentialité (témoins, victimes, auteurs). N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

	Nom et coordonnées : Secrétariat des ress. éducatives, 418-723-5927 poste 1120
--	--

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Donner sa version des faits à l'intervenant ciblé pour entreprendre la démarche VACS; - Conserver la confidentialité, le cas échéant, avec les autres élèves de l'école.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences ; - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève ; - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident ; - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation ; - Aviser la direction de son établissement d'enseignement ; - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 463-9009.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; - Collaborer avec les partenaires externes, le cas échéant, pour s'assurer de la bonne trajectoire VACS. - N.B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par Erreur ! Source du renvoi introuvable. de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute	

personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

L'école assure que la confidentialité de tous les signalements reçus concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Les noms de ceux qui sont venus dénoncer les actes ne seront pas divulgués aux élèves impliqués et aux familles;
- L'échange d'information reste nécessaire pour agir efficacement et assurer la sécurité des élèves dans les différents lieux de l'école. Deux balises permettent de cerner l'absolue nécessité d'échanger une information concernant un élève :
 - a. Lorsque cette information vise le développement ou la sécurité de l'élève ;
 - b. Lorsque l'ignorance de cette information par l'un ou l'autre des intervenants peut porter préjudice à l'élève.
- Toutes démarches entreprises seront faites avec discrétion et les situations ne seront jamais discutées devant les personnes qui ne sont pas concernées par la situation signalée ;
- Conserver les documents confidentiels dans un endroit sécurisé ;
- Préserver la confidentialité de la personne qui fait le signalement auprès des parents.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Tout le personnel concerné est sensibilisé en début de démarche de l'importance de la confidentialité.

- Rencontrer le jeune seul, dans un endroit adéquat pour la confidentialité ;
- Ne pas questionner pour obtenir des confessions de l'élève ;
- S'assurer que les notes soient dans un endroit sécurisé pour assurer la confidentialité ;
- Préserver la confidentialité de la personne qui fait le signalement.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Rencontrer le jeune et recueillir sa version. Consigner les informations ; ▪ S'assurer de respecter la confidentialité ; ▪ Aviser les parents rapidement de la situation. Développer la collaboration et la communication entre la famille, les partenaires (s'il y a lieu) et l'école ; ▪ Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour la victime ; ▪ Exemples d'interventions, de mesures d'aide et de sanctions à la suite d'un manquement (dans le TEAMS de l'école ; ▪ Se référer au mode de vie et au protocole de l'école ; ▪ Offrir un soutien psychosocial à l'élève, s'assurer d'avoir un professionnel différent que l'auteur.
Pour l'élève auteur	▪ Rencontrer le jeune et recueillir sa version. Consigner les informations. ▪ S'assurer de respecter la confidentialité ; ▪ Aviser les parents rapidement de la situation. Développer la collaboration et la communication entre la famille, les partenaires (s'il y a lieu) et l'école ; ▪ Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour l'auteur, tel qu'un suivi psychosocial ; ▪ Exemples d'interventions, de mesures d'aide et de sanctions à la suite d'un manquement (dans le Teams de l'école ; ▪ Se référer au mode de vie et au protocole de l'école.
Pour les élèves témoins	▪ Rencontrer le jeune et recueillir sa version. Consigner les informations. ▪ S'assurer de respecter la confidentialité. ▪ Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour le témoin. ▪ Offrir un soutien psychosocial, selon le besoin.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	- Rencontrer le jeune et recueillir sa version sans le questionner. Consigner les informations et les placer dans un endroit sécurisé ; - S'assurer de respecter la confidentialité ; - S'assurer que le signalement a été fait ; - Développer la collaboration et la communication entre la famille, les partenaires (s'il y a lieu) et l'école ; - Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour la victime ; - Offrir un soutien psychosocial différent de celui de l'auteur ; - Se référer au code de vie et au protocole de l'école.
Pour l'élève auteur	- Rencontrer le jeune et recueillir sa version sans le questionner. Consigner les informations et les placer dans un endroit sécurisé ; - S'assurer de respecter la confidentialité ; - Développer la collaboration et la communication entre la famille, les partenaires (s'il y a lieu) et l'école ; - Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour l'auteur ; - Exemples d'interventions, de mesures d'aide et de sanctions à la suite d'un manquement (dans le Teams de l'école) ; - Se référer au code de vie et au protocole de l'école.
Pour les élèves témoins	- Rencontrer le jeune et recueillir sa version. Consigner les informations ; - S'assurer de respecter la confidentialité ; - Mettre en place le filet de sécurité, le suivi et les mesures d'aide pour le témoin. - Offrir un soutien psychosocial, au besoin.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Utilisation du mode de vie de l'école ;
- Utilisation de l'outil de soutien à l'évaluation de la gravité du comportement et la procédure d'intervention (TEAMS).

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Se référer aux partenaires (DPJ, PIMS, TS, etc.) pour mettre en place le filet de sécurité et les mesures disciplinaires possibles.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle:

- 2 jours après l'événement ;
- 1 semaine après l'événement ;
- 1 mois après l'événement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation: témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.

Suivi auprès des parents des élèves concernés via des rencontres avec la direction et l'équipe psychosociale, le cas échéant.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Suivre la trajectoire AVCS du CSSDP.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Animation contre la violence, l'intimidation et l'acte de violence à caractère sexuel de notre équipe psychosociale de mettre en lumière l'importance du rôle du personnel et l'importance d'agir ;
- Arbre décisionnel de Marie-Vincent ;
- Formation des intervenant(e)s CVI via l'offre du CSSDP ;
- Trajectoire du SEXTAGE ;
- Information sur la trajectoire d'un signalement au DPJ ;
- Utilisation des divers documents à remplir et la procédure à suivre (mode de vie et protocole de l'école) ;
- Utilisation de nos outils (Teams, SOI, tableau de monitoring) seront intégrés dans les rencontres.
- S'assurer que le personnel sait à qui s'adresser (TS, psychoéducatrice, direction) afin d'être accompagné lors d'un signalement en nommant cette information en rencontre d'équipe et en l'inscrivant dans le protocole de l'école.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Lors d'une rencontre d'équipe, l'équipe psychosociale (TS, psychoéducatrice) et la PIMS viendront s'adresser aux membres du personnel concernant la prévention des VACS (en y intégrant la gestion des médias sociaux).

Spécifier un endroit sécuritaire afin d'y placer les consignations d'informations confidentielles.

De plus, des ateliers auprès des jeunes seront animés par l'équipe psychosociale (TS, psychoéducatrice) et la PIMS afin de travailler la notion de respect, de consentement, de médias sociaux et des lois de la jeunesse.

La prévention et les comportements sécuritaires seront travaillés afin d'améliorer la compréhension des élèves tout au long de l'année scolaire (faire des liens avec CCQ et le programme Hors-piste)

Ressources

Programme Hors-Piste : [Feuillets primaire VF](#)

Programme SEXTO : [SEXTO: une méthode d'intervention pour contrer le sextage chez les jeunes Gouvernement du Québec](#)

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

2026-06-25

Numéro de résolution

CÉ26-06-25

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Juin de chaque année

Date de révision annuelle du plan de lutte

2027-01-15



Signature du directeur de l'établissement

2026-06-25

Date

